



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

ARRETE N°332/2019/DDT

**portant OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant
la demande de régularisation d'un plan d'eau de 536 m² créé sur la parcelle cadastrale n° 46
section AA sur le territoire de la commune d'AUTREY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L212-1 XI et L214-3 II 2° alinéa ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY,
Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 7 avril 2017, rédigé par un agent
assermenté de l'Agence Française pour la Biodiversité des Vosges suite aux contrôles
effectués sur place les 18 janvier et 10 mars 2017 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
reçu le 25 mars 2019, présenté par Monsieur René PETITDEMANGE, enregistré sous le
n°88-2019-00056 et relatif à la demande de régularisation d'un plan d'eau de 536 m² créé sur
la parcelle cadastrale n° 46 section AA sur le territoire de la commune d'AUTREY ;

CONSIDERANT que le rapport de manquement indique que les travaux liés au plan d'eau ont
été réalisés dans une zone humide ;

CONSIDERANT en conséquence que le dossier présenté n'est pas compatible avec les
dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-
Meuse, notamment la disposition T3 – O7.4.5 – D2 qui précise en particulier : « Les décisions
administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la
fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et
limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives
devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais,
excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques
(création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies,
plantation massive, etc.). » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur PETITDEMANGE René concernant :

la demande de régularisation d'un plan d'eau de 536 m2 créé sur la parcelle cadastrale n° 46 section AA sur le territoire de la commune d'AUTREY.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AUTREY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois.

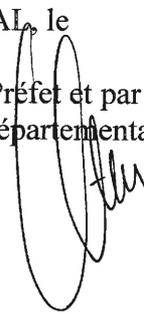
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, la Mairesse de la commune d'AUTREY, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le

- 6 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Yann DACQUAY